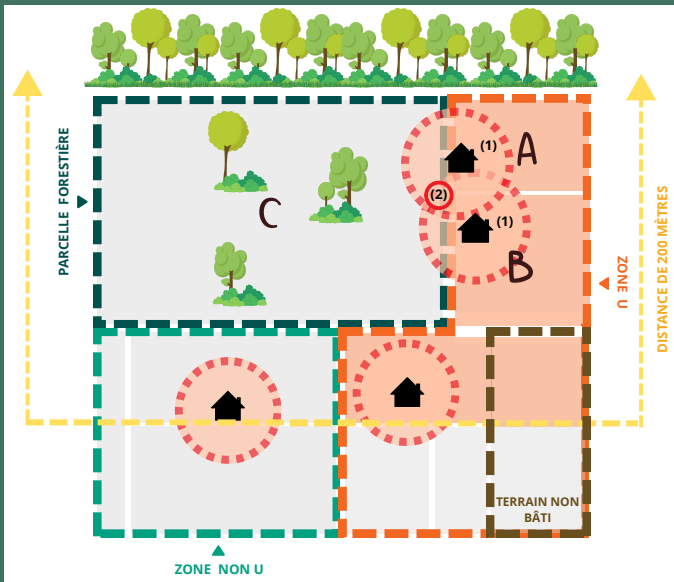


# La responsabilité

Les obligations légales de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé incombent **aux propriétaires des constructions et des parcelles situées en communes classées et à moins de 200 mètres des bois**, forêts, friches, landes, plantations et reboisement.

- **EN ZONE NON URBAINE:** elles s'étendent autour des constructions dans un périmètre de 50 mètres et sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès.
- **EN ZONE URBAINE, LOTISSEMENTS, ZAC ET CAMPINGS:** elles s'étendent autour des constructions (périmètre de 50 m) et voies privées d'accès (10 m de part et d'autre) et sur le terrain situé en zone U, qu'il soit bâti ou non.



## Sur fond voisin :

- (1) **A** et **B** assurent les travaux de débroussaillage sur leurs terrains dans les périmètres de construction (50 m) et des voies privées d'accès (10 m) car leurs constructions y sont soumises,
- (2) En cas de superposition, les travaux incombent à **A**, propriétaire de la construction la plus proche du terrain **C** (Art. L 131-13 du Code forestier) car ce dernier n'est pas soumis aux OLD dans ce même périmètre.

Pour s'acquitter de cette **obligation sur le fond voisin**, il convient au préalable :

- **d'informer le propriétaire** voisin de l'obligation,
- d'indiquer qu'**il peut lui-même exécuter les OLD**,
- de **demandeur une autorisation écrite** de pénétrer sur son terrain pour y effectuer les opérations de débroussaillage attendues.

Si le propriétaire voisin ne réalise pas lui-même les travaux ou ne donne pas son autorisation pour les faire, il y a **transfert de responsabilité** et une procédure administrative et/ ou pénale peut alors être menée directement envers lui.

## Les sanctions



Au delà des risques encourus pour les biens et les personnes, le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à des **sanctions administratives et judiciaires** :

- **une mise en demeure de débroussailler**,
- l'exécution d'office des **travaux à vos frais**,
- une amende forfaitaire de **200 €** pouvant aller jusqu'à 1 500 € d'amende en cas de non-respect des mesures édictées,
- jusqu'à **30 euros d'amende administrative par m<sup>2</sup>** soumis à OLD non débroussaillé,
- l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie.

## Obtenir des renseignements



- Après de votre **Mairie**,
- A la **Direction départementale des territoires de la Loire** (DDT 42) au 04-77-43-80-52 ou [ddt-sef-fb@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-fb@loire.gouv.fr) <https://www.loire.gouv.fr>



- Après du **Service Départemental d'Incendie et de Secours** (SDIS42) au 04-77-91-08-00 ou [www.sdis42.fr](http://www.sdis42.fr)



**DÉBROUSSAILLER CHAQUE ANNÉE, UNE NÉCESSITÉ POUR VOTRE SÉCURITÉ ET CELLE DE VOS BIENS**



# OLD OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

## Le saviez-vous ?

En France, 9 feux sur 10 sont d'origine humaine. De plus, 80 % des feux se déclenchent à moins de 50 mètres des habitations.

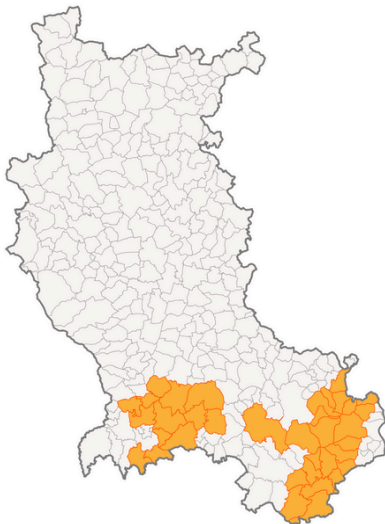
Le simple respect des mesures de prévention, tel que le débroussaillage pourrait ainsi éviter de nombreux incendies.

(Photo: <http://42info.fr>)

## Les obligations légales de débroussaillage dans le département de la Loire

Au titre du **L.132-1 du code forestier**, 35 communes sont classées risque incendie. Sur celles-ci s'appliquent les **obligations légales de débroussaillage** telles que décrites dans **l'arrêté préfectoral n°DT-11- 539 du 28 juillet 2011**.

Celles-ci sont réparties de la façon suivante: 22 communes classées dans la **zone Pilat** dès 2011 auquel s'ajoute depuis 2020, 13 communes du **Sud-Forez / Gorges de la Loire**.



Retrouvez les arrêtés sur : <https://www.loire.gouv.fr/Actions/Environnement/Foret-et-bois/Pr>

## Les objectifs

Débroussailler vise à **réduire la masse de végétaux** et à créer une **discontinuité horizontale et verticale** du couvert végétal pour :

- éviter les départs de feu,
- limiter leur intensité,
- limiter leur propagation,
- contribuer à la bonne circulation des véhicules de secours en cas d'intervention.

État initial :

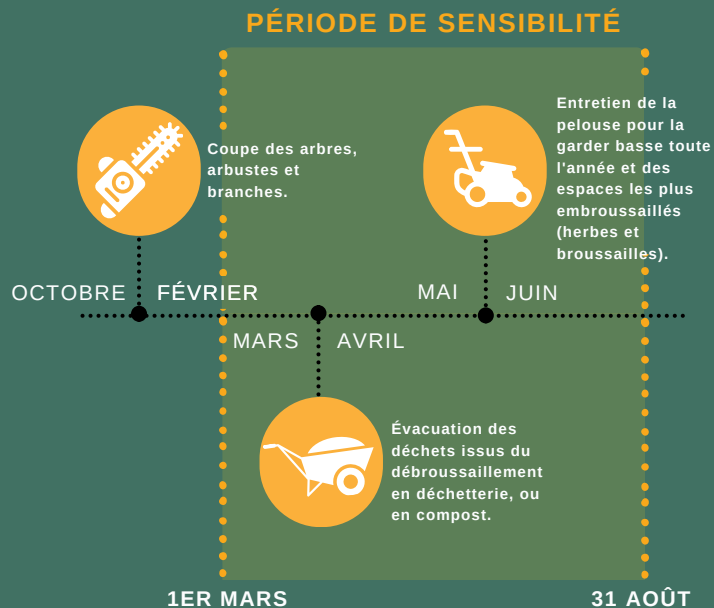


Après débroussaillage :



## Les périodes recommandées

Le débroussaillage doit s'effectuer dans le **respect de la période de sensibilité de la faune et de la flore** présentes sur les communes classées. Les travaux lourds d'élagage et de coupe doivent être fait en dehors de cette période comprise **entre le 01/03 et le 31/08**. La période printemps - été étant consacrée à l'entretien régulier des surfaces débroussaillées.



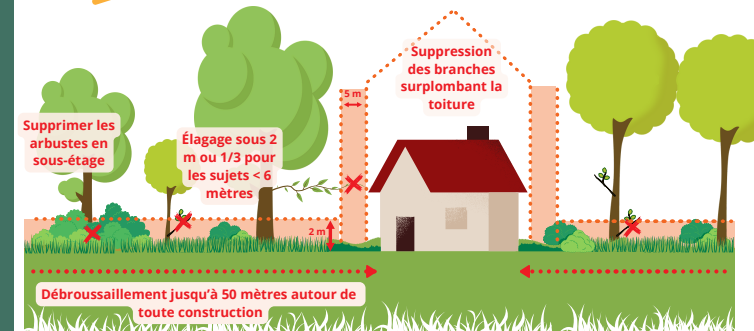
## Un débroussaillage efficace

Pour être efficace, un bon débroussaillage sous-entend :

- **d'éliminer tous les bois morts**, les broussailles et les herbes sèches,
- **supprimer les arbustes en sous-étage** des arbres,
- **d'élaguer les arbres** dont les feuillages sont à moins de 5 mètres des habitations,
- **d'élaguer les branches jusqu'à 2 mètres pour les arbres de 6 mètres ou plus, sinon sur un tiers de leur hauteur,**
- **d'évacuer les végétaux coupés** par broyage, en déchèterie ou en compost.



**IL NE S'AGIT NI DE DÉFRICHER, NI D'EFFECTUER UNE COUPE RASE.**



## LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS ...

... **est interdit en tout temps et sur l'intégralité du département**. La valorisation est à privilégier sous la forme du compostage, du broyage ou encore de la mise en déchèterie.

Des dérogations pour les motifs indiqués ci-dessous peuvent être accordées par la DDT, les demandes doivent être dûment justifiées:

- raisons sanitaires au titre du L.251-3 du Code rural ;
- espèces exotiques envahissantes;
- pour des cas exceptionnels dont les OLD s'il n'existe pas d'alternative au brûlage dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

